

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, le 14/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 24/08/2022
Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PARC EOLIEN ENERGIE DU PARTAGE 2 SNC
109 avenue Jean Monet
51430 BEZANNES

Références : S1-WiP/JoL – N° 22/343
Code AIOT : 0005704357

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/08/2022 sur le PARC EOLIEN ENERGIE DU PARTAGE 2 SNC implanté sur le territoire communal de SAULCES CHAMPENOISES (08130). L'inspection a été annoncée le 09/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de l'action nationale portant spécifiquement sur la réalisation des suivis environnementaux et la mise en œuvre de mesures de réduction de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères, l'inspection de l'environnement a effectué une visite d'inspection le 7 avril 2021 au sein du parc de l'énergie du Partage 2.

Constat a été fait que l'exploitant a fait procéder à un suivi environnemental en 2015. L'inspection de l'environnement a constaté que ce suivi n'a pas été réalisé conformément au protocole en vigueur.

L'exploitant a fait réaliser un deuxième suivi environnemental en 2018, mais n'a pas toujours respecté le protocole en vigueur.

En conséquence, de nouvelles prescriptions ont été établies par arrêté préfectoral complémentaire n°2021-531 du 13 septembre 2021. L'exploitant est tenu de réaliser une nouvelle étude conformément au protocole en vigueur.

La visite d'inspection s'inscrit dans le suivi de ces nouvelles prescriptions.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN ENERGIE DU PARTAGE 2 SNC
- 08130 SAULCES CHAMPENOISES
- Code AIOT : 0005704357
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Implanté sur le territoire communal de Saulce-Champenoise (08130), le parc éolien "Energie du Partage 2" mis en service le 12 octobre 2014, se compose de quatre éoliennes de hauteur totale de 150 m. La puissance du parc est de 8 MW.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Biodiversité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Biodiversité	AP Complémentaire du 13/09/2021, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-531 du 13 septembre 2021 sont respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Biodiversité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/09/2021, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Mesures en faveur des chauves-souris
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La mise en place d'un suivi d'activité des chiroptères, avec enregistrement en continu à hauteur de nacelle, devra être réalisé conformément à la version 2018 du protocole de suivi. Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit. La plateforme de maintenance autour des éoliennes est stabilisée et entretenue, de préférence mécaniquement, de sorte que la végétation reste la plus clairsemée et la plus rase possible. Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères. [...]
Constats : Le suivi d'activité des chiroptères, avec enregistrement en continu à hauteur, est en cours de réalisation (bon de commande n°220213V2b du 8 avril 2022). Dans un courrier adressé à l'autorité préfectorale en date du 12 novembre 2021 et confirmé par courriel du 17 août 2022, l'exploitant atteste que les cavités au niveau des nacelles sont fermées et qu'il n'y a pas d'allumage automatique nocturne installé au pied des éoliennes du parc. L'inspection de l'environnement a constaté lors de la visite que les abords des éoliennes du parc sont entretenus et stabilisés. L'inspection de l'environnement a constaté que l'exploitant a mis en place un suivi environnemental, actuellement en cours de réalisation (bon commande pour un suivi environnemental n°220213V2b du 8 avril 2022) en respectant le protocole en vigueur. La prescription de l'article 2 précité est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet